

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE MADAGASCAR



RAM 3300
RELATIF A LA MEDECINE AERONAUTIQUE
CIVILE

Edition 03- Juin 2017

Amdt 01 09/05/2019

Annexe à la Décision N°294 DGE-DRG-DOPAN-PEL du 19/09/2019

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



(g) Durée de validité différée

L'examen médical périodique prescrit que doit subir le titulaire d'une licence qui réside en permanence à l'étranger ou est en service dans une région éloignée des centres désignés d'examen médical peut, à la discrétion de l'Autorité compétente et à condition que cette mesure soit exceptionnelle, être différé :

- (1) de 06 (six) mois au maximum s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols non commerciaux ;
- (2) de deux fois consécutives de trois (03) mois, s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols commerciaux à condition que l'intéressé obtienne dans chaque cas, un rapport médical favorable délivré après examen, par un médecin-examineur désigné de la région considérée ou à défaut, par un médecin admis à l'exercice légal de la médecine dans cette région ; un rapport sur l'examen médical sera envoyé au BMAC.
- (3) S'il s'agit d'un pilote privé, d'une période n'excédant pas vingt -quatre (24) mois lorsque l'examen médical est fait par un examinateur désigné par l'Etat contractant dans lequel le candidat se trouve temporairement. Un rapport sur l'examen médical doit être envoyé au BMAC.

Cette dérogation permet un renouvellement non reconductible d'une durée de trois (03) mois pour les titulaires d'une licence de navigant professionnel et de six (06) mois pour les navigants non professionnels.

XI- Conditions exigées pour la délivrance d'une aptitude médicale

(a) Un postulant ou détenteur d'une attestation médicale émise conformément au présent règlement doit être exempté:

- (1) de toute anomalie congénitale ou acquise ;
- (2) de toute affection en évolution ou de caractère latent, aiguë ou chronique ;
- (3) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération ; susceptible d'entraîner un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité aérienne ou à empêcher le candidat d'exercer ses fonctions avec sécurité.

(b) Un postulant ou détenteur d'une attestation médicale émise conformément au présent règlement ne doit pas présenter de maladie susceptible de compromettre la sécurité des vols, qu'il s'agisse d'une incapacité subite ou subtile.

XII-Usage de médicaments ou de drogues

(a) Le détenteur d'une licence ou d'une attestation médicale ne doit pas piloter ou exercer tout emploi de personnel aéronautique s'il a pris quelques drogues ou médicaments que ce soit, prescrits ou non prescrits, y compris dans le cadre du traitement d'une maladie ou de troubles, s'il a connaissance d'un effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité des privilèges de sa licence ou qualification. Il doit préalablement recourir à l'avis dûment certifié d'un MEA.

- (1) Les titulaires de licences qui font l'objet du présent règlement, ne doivent pas exercer les privilèges de leurs licences ni les qualifications connexes s'ils se trouvent sous l'influence de médicaments ou de drogues qui pourraient les rendre inaptes à exercer ces privilèges correctement et de façon sûre.
- (2) Les titulaires de licences prévues au RAM 3000 ne doivent faire aucun usage de